

8
juin
2016

Arrêté concernant les dispositifs d'alarmes

État au
5 mai 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014¹⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Buts

Article premier Le présent arrêté a pour buts :

- a) de régir l'exercice de l'activité des installateurs de dispositifs d'alarmes et des exploitants des centres collecteurs d'alarmes destinés à protéger les personnes ou les biens contre l'agression et l'effraction ;
- b) de régir les règles relatives à tout détenteur de dispositifs d'alarmes ;
- c) d'édicter des règles en matière de dispositifs d'alarmes.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Le présent arrêté s'applique aux personnes désignées à l'article premier, qu'elles soient domiciliées ou non dans le canton ou à l'étranger.

²Il n'est pas applicable aux dispositifs d'alarmes de la Confédération qui ne sont pas raccordés à la police neuchâteloise, aux installations d'alarmes acoustiques montées sur des véhicules, aux alarmes d'urgence médicale et aux alarmes incendie.

CHAPITRE 2

Dispositifs d'alarmes

Définitions

Art. 3 ¹Est considéré comme dispositif d'alarmes, tout moyen technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarmes.

²L'effraction consiste à briser tout dispositif de clôture ou de passage employé par une ou plusieurs personnes qui tentent de s'introduire sans droit dans un lieu mis sous alarme.

³L'agression est un acte violent à l'égard d'une ou plusieurs personnes, à des fins de s'introduire sans droit dans un lieu mis sous alarme.

Prescriptions
techniques

Art. 4 ¹Les dispositifs d'alarmes doivent être conçus de manière à éviter toute fausse alarme. Ils doivent être insensibles aux perturbations de

FO 2016 N° 23

¹⁾ RSN 561.1

l'environnement telles que les influences atmosphériques, climatiques, vibratoires, électriques, électromagnétiques et électrostatiques.

²Les dérangements de l'installation (pannes techniques et autres causes), ne doivent pas déclencher un message d'alarme effraction ou agression.

³Le numéro du raccordement téléphonique utilisé pour la transmission des alarmes ne doit pas figurer dans l'annuaire téléphonique.

⁴En cas de raccordement à la police neuchâteloise, la transmission des alarmes doit être compatible avec l'installation de réception des alarmes de la police neuchâteloise.

Séparation des messages **Art. 5** Le moyen de transmission des critères d'alarme doit différencier l'effraction de l'agression.

Transmetteur **Art. 6** En cas de raccordement à la police neuchâteloise, chaque site doit être équipé d'un transmetteur.

Avertisseurs acoustiques **Art. 7** ¹La valeur limite d'émission des avertisseurs acoustiques (sirènes, klaxons, hurleurs, etc.) mesurée à l'endroit de sa perception sur la voie publique ou sur le fonds voisin est fixée comme suit :

Valeur d'alarme	Jour	Nuit
Zones habitées	70 dB(A)	60 dB(A)

²Les avertisseurs acoustiques ne doivent pas excéder 3 minutes. Ils doivent comporter un système d'interruption automatique.

Dispositifs interdits **Art. 8** Sont interdits :

- a) les dispositifs de sécurité qui, par la projection de liquides ou la pulvérisation de substances nocives, peuvent porter une atteinte grave et durable à la santé ;
- b) les installations d'électrification ;
- c) les installations à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains ;
- d) les avertisseurs optiques et sonores extérieurs installés sur les entités privées ;
- e) tous autres dispositifs de sécurité pouvant porter une atteinte à la santé.

Contrôle **Art. 9** La police neuchâteloise peut, en tout temps, procéder au contrôle d'un dispositif d'alarmes.

CHAPITRE 3

Centres collecteurs d'alarmes

Centres collecteurs d'alarmes **Art. 10** Sont des centres collecteurs d'alarmes, tous les organismes privés ou publics recevant des messages d'alarmes transmis par un dispositif prévu à cet effet.

Bâtiments d'intérêt public **Art. 11** Sont considérés comme des bâtiments d'intérêt public, tous les bâtiments et infrastructures appartenant au canton de Neuchâtel et aux

communes neuchâteloises. Y sont également assimilés les banques et les distributeurs automatiques de billets.

Entreprises à risques **Art. 12** Sont des entreprises à risque, les centres commerciaux d'une certaine importance et les entreprises commerciales ou industrielles présentant des risques élevés d'effraction ou d'agression par la possession d'objets de grande valeur.

Entités privées **Art. 13** Sont des entités privées, tous sites appartenant à une personne physique ou morale, comme les habitations de particuliers et les commerces.

Convoyages de fonds **Art. 14** Sont des convoyages de fonds, les transports routiers qui assurent le transport et la sécurité de valeurs (espèces, bijoux, œuvres d'art, autres).

CHAPITRE 4

Autorisation et raccordement à la police neuchâteloise

Raccordement **Art. 15** Les entités privées et les véhicules utilisés pour le convoyage de fonds ne peuvent être raccordés qu'à un centre collecteur d'alarmes privé.

1. Centre collecteur d'alarmes
2. Police neuchâteloise

Art. 16 ¹Peuvent être raccordés à la centrale de la police neuchâteloise :

- a) les bâtiments d'intérêt public pour les alarmes agression et effraction ;
- b) les entreprises à risque uniquement pour l'alarme agression à condition qu'elles soient reliées à un centre collecteur d'alarmes ou qu'elle sollicite un service d'intervention privé.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions, si les circonstances le justifient.

Autorisation **Art. 17** Les avertisseurs sonores extérieurs ainsi que leur modification, doivent faire l'objet d'une autorisation de la police neuchâteloise.

1. Avertisseur sonore extérieur
2. Raccordement à la police neuchâteloise

Art. 18 ¹Le raccordement à la centrale de la police neuchâteloise fait l'objet d'une autorisation de la police neuchâteloise.

²La police neuchâteloise peut fixer des conditions à l'autorisation.

³Le détenteur fait installer, à ses frais, le dispositif d'alarmes.

Constitution d'un dossier **Art. 19** ¹L'octroi d'une autorisation au sens de l'article 18 du présent arrêté n'est possible qu'à la suite du dépôt d'un dossier alarme complet et conforme au modèle fourni par la police neuchâteloise. Il est notamment constitué :

- a) des coordonnées de l'objectif ;
- b) de la description des dispositifs d'alarmes et de sécurité ;
- c) de la vue en plan de l'objectif au millième ;
- d) des coordonnées de trois personnes de contact qui sont atteignables 24h/24 et 7j/7 et d'un point de contact désigné et approuvé par le centre collecteur d'alarmes et la police neuchâteloise ;

f) d'un dossier photos présentant toutes les façades avec désignation des accès possibles.

²Il appartient au détenteur de veiller à ce que son dossier soit mis à jour par la transmission systématique et immédiate de tout changement.

³Les frais de constitution et de mise à jour sont à la charge du détenteur.

Plan d'intervention **Art. 20** ¹La police neuchâteloise peut préparer un plan d'intervention d'un site, qu'il soit raccordé ou non par une installation d'alarmes.

²Pour fonder sa détermination, la police neuchâteloise prend en compte la nature de l'activité exercée à un tel endroit, la présence de dispositifs de sécurité, les moyens de prévention ou de dissuasion mis en œuvre ainsi que l'existence de risques encourus par les occupants du site.

³Il appartient au détenteur de fournir tous les renseignements et documents utiles à sa constitution.

⁴Les frais de constitution et de mise à jour sont à la charge du détenteur.

CHAPITRE 5

Levée du doute et fausse alarme

Levée du doute **Art. 21** ¹Le centre collecteur d'alarmes ou le bénéficiaire d'un dispositif d'alarmes a l'obligation de procéder à la levée du doute avant de faire appel à la police neuchâteloise.

²La police neuchâteloise n'a aucune obligation d'intervenir sur la seule information qu'un dispositif d'alarmes s'est déclenché. Elle n'intervient en principe que si le centre collecteur d'alarmes ou le bénéficiaire a préalablement contrôlé la réalité et le caractère illicite de l'événement déclencheur.

1. Entités privées **Art. 22** En cas d'alarme effraction ou agression, le centre collecteur d'alarmes ou le bénéficiaire doit vérifier que l'alarme peut être considérée comme réelle, par l'un des moyens techniques suivants :

a) un dialogue téléphonique sous la forme d'un contre-appel du centre collecteur d'alarmes au bénéficiaire qui confirme l'alarme ;

b) la réception d'une succession de zones en alarmes ;

c) la disposition d'un système de réception d'images confirmant la réalité de l'alarme ;

d) une personne physique se trouvant sur place constate des signes évidents d'effraction ou d'agression ;

e) un système d'écoute à distance par microphone ou similaire, en cas d'alarme agression uniquement.

2. Entreprises à risque **Art. 23** ¹En cas d'alarme effraction, le centre collecteur d'alarmes doit vérifier que l'alarme peut être considérée comme réelle, par l'un des moyens techniques suivants :

a) un dialogue téléphonique sous la forme d'un contre-appel du centre collecteur d'alarmes au bénéficiaire qui confirme l'alarme ;

b) la réception d'une succession de zones en alarmes ;

c) la disposition d'un système de réception d'images confirmant la réalité de l'alarme ;

d) une personne physique se trouvant sur place constate des signes évidents d'effraction ou d'agression ;

²Lorsqu'un doute subsiste malgré la mise en œuvre de tels moyens, il doit être procédé à une reconnaissance humaine et visuelle par l'intermédiaire d'une personne intervenant sur place pouvant constater des signes évidents d'effraction.

Levée du doute
par la police
neuchâteloise

Art. 24 ¹La police neuchâteloise procède à la levée du doute :

a) en cas d'alarme effraction et agression pour les bâtiments d'intérêt public ;

b) en cas d'alarme agression pour les entreprises à risque.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut prévoir des exceptions si les circonstances le justifient.

CHAPITRE 6

Obligations et conduite en cas d'intervention de la police

Obligations

Art. 25 ¹Les détenteurs d'un dispositif d'alarmes, leurs employés ou les personnes faisant ménage commun avec eux, doivent être instruits sur l'utilisation de ces installations et prendre toutes les mesures pour en assurer la maintenance et le bon fonctionnement, notamment par la conclusion d'un contrat d'entretien.

²Les centres collecteurs d'alarmes doivent informer leur clientèle sur les impératifs légaux en matière de traitement des signaux d'alarmes, les procédures de levée du doute et les fausses alarmes.

Conduite en cas
d'intervention de la
police

Art. 26 ¹Le détenteur d'un dispositif d'alarmes, relié ou non à un centre collecteur d'alarmes, prend les mesures nécessaires et adéquates pour que la police puisse en tout temps accéder au site protégé, après la levée du doute.

²Le détenteur ou la personne de contact doit se trouver sur les lieux de l'alarme et se tenir à disposition de la police neuchâteloise. Il doit avoir en sa possession tous les éléments utiles à l'intervention policière (plans, clés, codes, autres).

³Suite à l'intervention de la police, il incombe au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger le site et ses valeurs.

CHAPITRE 7

Mesures et émoluments

Mesures
1. Avertissement

Art. 27 ¹La police neuchâteloise peut prononcer un avertissement en cas d'inobservation des prescriptions techniques et d'exploitation du présent arrêté, lors de la répétition de fausses alarmes, de même que lors du défaut de paiement des redevances.

²L'avertissement s'élève à 300 francs.

561.13

2. Suppression du raccordement **Art. 28** L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, la répétition de fausses alarmes, de même que le défaut de paiement des redevances, après avertissement donné au détenteur, peut entraîner la suppression du raccordement à la centrale de la police neuchâteloise.
3. Mise hors service **Art. 29** La police neuchâteloise peut ordonner, dans la mesure du possible après avertissement donné au détenteur, la mise hors service temporaire ou définitive d'un dispositif d'alarmes en cas de non-conformité aux prescriptions techniques et d'exploitation ou de fausses alarmes répétées.
- Émoluments
1. Redevances **Art. 30**²⁾ ¹L'établissement d'un dossier en vue de l'octroi d'une autorisation est soumis au paiement d'un émolument de 525 francs.
²Le raccordement d'une installation d'alarme à la centrale de la police neuchâteloise est soumis au paiement d'un émolument de 735 francs.
³Tout dispositif d'alarmes relié à la centrale de la police neuchâteloise est soumis au paiement d'une taxe annuelle de 1'050 francs. La taxe est proportionnelle au nombre de mois lorsque le raccordement a lieu en cours d'année civile.
2. Levée du doute **Art. 31**³⁾ ¹Si le détenteur d'un dispositif d'alarmes ou le centre collecteur d'alarmes ne procède pas à la levée du doute, conformément au chapitre 5 du présent arrêté, un émolument de 525 francs lui sera facturé.
²Peuvent s'ajouter à ce montant, les frais effectifs de l'intervention de la police neuchâteloise, conformément à l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013⁴⁾.
3. Fausse alarme **Art. 32**⁵⁾ ¹En cas d'intervention de la police neuchâteloise sur une fausse alarme, elle perçoit un émolument de 525 francs.
²Le commandant de la police neuchâteloise peut ordonner des exceptions si les circonstances le justifient.
³En cas de fausses alarmes répétées, la police neuchâteloise se réserve le droit de majorer le montant en cas d'intervention.
4. Convoyage de fonds **Art. 33** Lorsque la police neuchâteloise s'est déplacée à la demande du convoyeur de fonds, à la suite d'un problème technique afin de renforcer le convoyage de fonds, des frais d'intervention sont perçus conformément à l'arrêté fixant les tarifs des émoluments de la police neuchâteloise.
5. Perception des émoluments **Art. 34** ¹Les frais sont perçus à l'égard de celui qui a demandé l'intervention de la police neuchâteloise, notamment auprès :
a) du détenteur ou du bénéficiaire de l'installation ;
b) de la centrale d'alarmes ;

²⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

³⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁴⁾ RSN 561.11

⁵⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

c) du bénéficiaire dont l'installation est directement reliée à la centrale de la police neuchâteloise.

²Si le centre collecteur d'alarmes a son siège à l'étranger, les frais seront perçus directement à l'égard du détenteur ou du bénéficiaire de l'installation.

³Les mesures et les émoluments du présent chapitre peuvent être cumulés.

6. Généralités **Art. 35** Dans le cas où l'alarme effraction ou agression est avérée, la police neuchâteloise interviendra sans frais.

7. Divers **Art. 36** ¹Les émoluments applicables en matière d'alarmes sont les suivants :

a) plan d'intervention (selon importance) 200 à 1'500 francs

b) autres décisions prises en application du présent arrêté 100 à 300 francs

²Les émoluments perçus pour tout autre acte de la police neuchâteloise pris en application du présent arrêté sont fixés dans l'arrêté fixant les tarifs des émoluments de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 8

Responsabilités et voies de recours

Responsabilité **Art. 37** ¹Les dispositifs d'alarmes n'engagent pas la responsabilité de l'État quant à la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils protègent.

²En cas d'alarme, la police neuchâteloise intervient dans la mesure de ses possibilités.

Recours **Art. 38** ¹Les décisions prises en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département).

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾ est applicable aux décisions rendues en application du présent arrêté.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Exécution **Art. 39** La police neuchâteloise est chargée de l'application du présent arrêté.

Abrogation **Art. 40** L'arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 15 janvier 2014⁷⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 41** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ FO 2014 N° 3